



ARRÊTÉ

relatif à la dénomination et à la modification  
d'artères sur le territoire des communes d'Avully  
et de ~~Chancy~~

du 9 mai 1990

LE CONSEIL D'ÉTAT

( ) 17 mai 1989 ; vu la proposition de la commune d'Avully du  
1er novembre 1989 ; vu la proposition de la commune de Chancy du  
nomenclature ; vu le préavis de la commission cantonale de  
vu le règlement sur la désignation des artères et la  
numérotation des bâtiments du 19 février 1975 ;

A R R E T E

1. Il est donné les noms de CV 60712

Chemin de Couchefatte (lieu-dit) au chemin sans issue, partant de la route du  
Moulin-Roget et donnant accès à la place d'exercices d'Epeisses.

( ) ~~Chemin du Clédal~~ (du patois : barrière fermant un champ) au chemin reliant la  
route de Chancy, du lieu-dit La Maison Blanche à la route du Moulin-Roget, et  
portant actuellement la dénomination de chemin du Martinet.

2. Les modifications suivantes CV 55093

Chemin du Martinet chemin partant désormais de la route du Moulin-Roget et  
aboutissant à la route d'Epeisses.

L'arrêté du 26 janvier 1977, point 7, et l'arrêté du 1er décembre 1975 sont  
modifiés en conséquence.

~~Chemin de Champlong~~ à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Bellegarde.

L'arrêté du 1er décembre 1975 est modifié en conséquence.

3. La modification de l'orthographe du

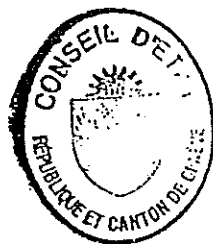
~~Chemin de Lécharé~~ (lieu-dit) à l'artère partant du chemin du Cannelet et aboutissant à la route de Chancy.

L'arrêté du 1er décembre 1975, point 10, est modifié en conséquence.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 1990.

Communiqué à :

Intérieur 3 ex.  
Finances 1 ex.  
Police 2 ex.  
Travaux 3 ex.  
Chancellerie 1 ex.  
Sautier 3 ex.  
BH 1 ex.



Certifié conforme,  
Le chancelier d'Etat :